Cahier des Clauses Particulières

Services de travailleurs sociaux pour l'Institut Mines-Télécom

26 IMT 083 M

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
PARTIES CONTRACTANTES 6
1. OBJET DU MARCHE 6
1.1 Objet du marché 6
1.2 Décomposition en lots 6
1.3 Forme du marché 6
1.4 Entités utilisatrices 7
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
3. DUREE DU MARCHE 7
4. EMISSION DES BONS DE COMMANDES 7
5 – Détail des prestations et conditions d'exécution 8
5 .1 Détail des prestations 8
5.2 Qualifications et conditions d'exercice des travailleurs sociaux affectés au marché 10
5. 3 Suivi du marché et bilan annuel d'activité 11
5.4 Moyens mis à disposition du titulaire et conditions matérielles d'exécution des prestations 13
5.5 Lieux d'intervention et accès aux sites 14
5.6 CONSERVATION DES DOSSIERS 15
5.7 – RESPECT DE LA DEONTOLOGIE 15
6– Défaillance du titulaire 15
7 -Equipe du titulaire 15
8. Clause sociale – Égalité d'accès et non-discrimination 16
9. Clause d'exécution environnementale 16
10. Vérifications 17
11. Décisions après vérifications 17
11.1 A l'issue des vérifications quantitatives 17
11.2 A l'issue des vérifications qualitatives 17
12. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 18
12.1 - Admission 18
12.2 - Ajournement 18
12.3 - Réfaction 18
12.4 - Rejet 19

13. Modalités financières 19
13.1 – Etablissement du prix 19
13.2 Evolution tarifaire 19
13.3 – Facturation 20
13.4 PAIEMENT DES PRESTATIONS 21
14. AVANCE 23
15. PENALITES 24
15.1 - Dérogations relatives aux pénalités 24
15.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 24
15.3 Pénalités pour non –remplacement de l'assistant social 25
15.4 Pénalités pour absence 25
15.5 - Pénalités pour absence aux réunions 25
15.6 – Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution 25
15.7 - Pénalités pour travail dissimulé 25
16. Traitement des données personnelles 26
16.1 – Principes généraux 26
16.2 – Responsabilités respectives des parties 26
16.3 – Confidentialité et sécurité des données 26
16.4 – Information des bénéficiaires et exercice de leurs droits 26
16.5 – Conservation et devenir des dossiers sociaux 27
16.6 – Suivi du marché et transmission des bilans 27
16.7 – Violations de données personnelles 27
17. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 28
18. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 28
19. ASSURANCE 29
20. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX 29
21. RESILIATION 30
21.1 - Résiliation pour faute du titulaire 30
21.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom 31
21.3 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire 31
22. MODIFICATIONS DU MARCHE 31
23. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE 32
23.1 Généralités 32

23.2 Modifications mineures 32
23.3 Modifications majeures 32
24. SOUS-TRAITANCE 32
25. RESPONSABLES RESPECTIFS 33
26. LOI APPLICABLE - LITIGES 33
27. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE 33
28. DEROGATIONS AU CCAG FCS 34

PREAMBULE

L'IMT **soutient l'innovation et le développement des entreprises**. Il forme pour l'économie près de **13 000 ingénieurs, managers et docteurs**. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, **50 brevets** sont déposés et près de **2000 publications de rang A** contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de **70 start-up** sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. **Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur**, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXIe siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- **la Direction générale, située à Palaiseau**
- **Télécom Paris, située à Palaiseau**
- **IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest**
- **IMT Nord Europe**, **située à Lille et Douai**
- **IMT Mines Albi, située à Albi**
- **IMT Mines Alès, située à Alès**
- **Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry**
- **Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne**
- **Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.**

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 12 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up. Les entités dans le champ du marché emploient environ 4 000 personnes.

Les entités utilisatrices faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « ***entités utilisatrices*** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

La direction générale de l'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, n° SIRET : 180 092 025 00154, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale,

ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom » ou l'« Acheteur »

Et d'autre part**, le titulaire**, dénommé ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

1. OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de services de travailleurs sociaux pour les agents et les étudiants des entités de l'Institut Mines-Télécom.

1.2 Décomposition en lots

Le présent marché n'est pas alloti

1.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT par an, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande par les entités utilisatrices, en fonction de leurs besoins.

1.4 Entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice de l'accord-cadre signe et notifie les bons de commande se rapportant au présent marché.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (bordereau de prix unitaires valant DQE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services – CCAG FCS (arrêté 30 mars 2021) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, etc) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

3. DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée initiale d'un an (1) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an à sa date anniversaire, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4. EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande sont émis par chaque entité utilisatrice du marché au cours de l'exécution du marché, en fonction des besoins.

L'Institut Mines Télécom émettra des bons de commande successifs au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément.

Pour l'exécution de chaque prestation, l'Institut Mines-Télécom adressera au prestataire un bon de commande mentionnant notamment :

- la désignation des prestations commandées,
 L'entité concernée
- la quantité souhaitée,
- les délais d'exécution le cas échéant,
- les prix unitaires H.T. tels qu'ils figurent dans le Bordereau des Prix
- le montant total H.T,
- le montant total T.T.C,
- la date d'envoi.

Les entités utilisatrices pourront émettre et notifier des bons de commande au titulaire pendant toute la durée de validité du présent marché.

Les bons de commande seront exécutés par le titulaire jusqu'au terme indiqué, même si ce délai excède la durée de validité du marché, sans toutefois dépasser 3 mois à compter de la date de fin de marché.

Les délais d'exécution commencent à courir à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Tout dépassement des délais contractuels d'exécution par le titulaire peut entraîner à l'encontre de ce dernier l'application des pénalités définies à l'article 15 du présent CCP.

5 – Détail des prestations et conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché sur l'ensemble des sites de l'Institut Mines-Télécom.

5 .1 Détail des prestations

5.1.1 Permanence à destination des étudiants :

Le travailleur social accompagne les étudiants Français et internationaux de l'IMT dans la résolution de leurs difficultés sociales en assurant une permanence au sein des écoles. Le nombre de jours de permanences est déterminé préalablement par l'IMT pour une année complète en fonction des besoins estimés pour l'école, sur la base de l'exercice précédent. Il est réajustable en

fonction des contextes et des nécessités en concertation avec le prestataire après accord formel de l'IMT.

Le travailleur social accompagne les étudiants Français et internationaux de l'IMT dans la résolution de leurs difficultés en assurant une permanence durant les jours d'ouverture de l'école au sein de l'entité à laquelle il est rattaché. Il évalue, conseille et formule des propositions d'aide.

Les permanences se tiendront de préférence les jeudis qui correspondent à des jours de disponibilité des étudiants. Elles pourront à l'occasion, et uniquement avec l'accord de l'entité accueillante, être réalisées en distanciel.

Il prépare les dossiers pour les aides et secours exceptionnels et il réunit les membres de la commission d'action sociale s'il juge que l'attribution d'une aide financière d'urgence est nécessaire.

Le travailleur social assure le suivi social et administratif des dossiers. Les échanges éventuels avec les services de l'entité concernée s'effectuent dans le respect du secret professionnel et des règles applicables à la protection des données personnelles.

Cette prestation à destination des étudiants est susceptible d'être couplée à une permanence en direction des salariés. Dans ce cas, dans la mesure du possible, un seul consultant sera mobilisé sur le site concerné, sa permanence devant couvrir l'ensemble des publics concernés.

Afin de planifier les rendez-vous sur ses temps de permanence, le titulaire communique un numéro de téléphone ou une adresse mail de contact.

5. 1.2 Permanence à destination des salariés :

Le travailleur social accompagne les agents Français et internationaux de l'IMT dans la résolution de leurs difficultés en assurant une permanence au sein de l'école à laquelle il est rattaché. Il évalue, conseille et formule des propositions d'aide.

Ces permanences pourront à l'occasion et uniquement avec l'accord de l'entité accueillante, être réalisées en distanciel.

Il prépare les dossiers pour les aides et secours exceptionnels et il réunit les membres de la commission d'action sociale s'il juge que l'attribution d'une aide financière d'urgence est nécessaire.

Le travailleur social assure le suivi social et administratif des dossiers (constitution des demandes d'aide, suivi du versement des prestations, accompagnement dans les démarches, etc.) et adapte, son accompagnement à l'évolution de la situation de l'agent.

Les échanges avec les services des ressources humaines ou tout autre service compétent de l'entité concernée s'effectuent dans le respect du secret professionnel et des règles applicables à la protection des données personnelles.

Cette prestation à destination des salariés est susceptible d'être couplée à une permanence en direction des étudiants. Dans ce cas, dans la mesure du possible, un seul consultant sera mobilisé sur le site concerné, sa permanence devant couvrir l'ensemble des publics concernés.

Afin de planifier les rendez-vous sur ses temps de permanence, le titulaire communique un numéro de téléphone ou une adresse mail de contact.

5.1.3 Participation à des réunions ou à des actions collectives spécifiques :

Au titre du présent marché, le travailleur social est susceptible de participer à des réunions avec des partenaires ou au montage et à la réalisation d'actions collectives (ex : journée de sensibilisation ou d'information…). Ces actions se dérouleront sur site ou en visio. Les dates seront fixées à minima 1 mois en amont pour permettre au titulaire de prévoir sa disponibilité. Elles resteront occasionnelles (2 à 3 fois par an maximum) et elles s'organiseront en concertation avec le titulaire.

En fonction du temps nécessaire à l'élaboration et à la réalisation du projet, l'Institut Mines-Télécom pourra commander des heures de présence complémentaires au titulaire en l'informant le plus tôt possible de la date d'exécution.

5.1.4 Prestations complémentaires facultatives

En complément des prestations obligatoires décrites ci-dessus, le titulaire pourra proposer, sans que cela constitue une obligation, des prestations complémentaires facultatives.

À titre d'exemple, ces prestations pourront prendre les formes suivantes :

- La mise à disposition d'une hotline et/ou d'une cellule d'urgence sociale, notamment pour le traitement des situations d'urgence alimentaire, de rupture d'hébergement ou de violences subies ;
- La réalisation d'actions de prévention ou de sensibilisation sur des thématiques telles que la gestion budgétaire, la santé mentale ou la prévention des risques sociaux.

Le candidat est libre de proposer ou non ces prestations dans son offre. L'absence de proposition de prestations complémentaires ne constitue pas un manquement aux exigences du marché.

La décision de mettre en œuvre ces prestations relève exclusivement de l'IMT ou de l'entité utilisatrice concernée. Le titulaire ne pourra en aucun cas décider de leur activation de sa propre initiative.

Le recours à ces prestations sera laissé à la libre appréciation de l'IMT ou de l'entité concernée, notamment au regard des besoins identifiés et de leur caractère gratuit ou payant.

5.2 Qualifications et conditions d'exercice des travailleurs sociaux affectés au marché

Les prestations de service social prévues au présent marché devront être assurées par des professionnels titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF), conformément aux dispositions des articles D. 451-57-1 et suivants du même code.

Les travailleurs sociaux affectés à l'exécution du marché devront satisfaire aux obligations d'enregistrement de leur diplôme ou de leur attestation de capacité à exercer, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le titulaire devra être en mesure de justifier, à la demande de l'IMT ou de l'entité bénéficiaire, des qualifications professionnelles des intervenants affectés à l'exécution des prestations.

Les travailleurs sociaux interviennent sous la responsabilité du titulaire lorsqu'ils sont salariés de celui-ci, le lien de subordination étant exclusivement maintenu avec leur employeur. Lorsqu'ils exercent à titre indépendant, ils conservent leur autonomie professionnelle.

Dans tous les cas, les intervenants ne sont soumis à aucun lien de subordination avec l'IMT ou les entités bénéficiaires. Les modalités pratiques de leurs interventions sont définies en coordination avec les interlocuteurs désignés par ces dernières.

Compte tenu du caractère international d'une partie des agents et étudiants de l'IMT, le titulaire devra être en mesure d'assurer des entretiens individuels en langue anglaise.

Il n'est pas exigé que les travailleurs sociaux soient bilingues. Ils devront toutefois être en capacité de comprendre les situations exposées par les bénéficiaires et de conduire les échanges nécessaires à leur accompagnement, le cas échéant avec l'appui d'outils de traduction ou d'assistance linguistique.

Le recours à ces outils devra garantir la confidentialité des échanges et le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment lorsque des informations sensibles sont communiquées au cours des entretiens.

5. 3 Suivi du marché et bilan annuel d'activité

Le titulaire s'engage à établir et à transmettre chaque année à la direction générale de l'IMT (service des ressources humaines) un bilan qualitatif et quantitatif des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Ce bilan sera transmis selon les échéances suivantes :

- Pour les prestations destinées aux étudiants : à la fin de chaque année universitaire, au cours des mois de juillet ou août ;
- Pour les prestations destinées aux agents : chaque début d'année civile.

Le bilan présentera les données pour chacune des entités bénéficiaires des prestations ainsi qu'une synthèse consolidée à l'échelle de l'IMT.

1. Indicateurs communs aux agents et aux étudiants

Pour chaque catégorie de bénéficiaires, le bilan devra notamment présenter :

- Le nombre total d'entretiens réalisés au cours de la période ;
- Le nombre de bénéficiaires ayant fait l'objet d'au moins un entretien ;
- Le nombre moyen d'entretiens par bénéficiaire ;
- La durée moyenne des entretiens ;
- L'évolution annuelle de ces indicateurs, permettant une comparaison avec les années précédentes ;

- La répartition des principales difficultés rencontrées (sociales, financières, psychologiques ou autres).

2. Indicateurs spécifiques aux agents

Le bilan présentera également le profil général des agents accompagnés, notamment selon :

- Les tranches d'âge ;

Les catégories socioprofessionnelles ;

- Les principales problématiques sociales rencontrées.

3. Indicateurs spécifiques aux étudiants

Le bilan présentera également le profil général des étudiants accompagnés, notamment selon :

- L'année d'études ;
- Le statut de boursier ou de non-boursier ;
- Le statut d'étudiant français ou international ;
- Les principales problématiques sociales rencontrées.

4. Analyse qualitative et préconisations

Au-delà des données quantitatives, le titulaire présentera une analyse qualitative de son activité, permettant notamment :

- D'identifier les principales problématiques sociales rencontrées et leur évolution ;
- De mettre en évidence les éventuelles difficultés récurrentes ou les besoins émergents ;
- De proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration de l'accompagnement social des agents ;
- De formuler des recommandations visant à améliorer les conditions d'accueil, d'études et de vie des étudiants ;
- De signaler tout autre élément pertinent pour l'amélioration du service rendu.

5. Présentation et confidentialité des données

Les données quantitatives seront présentées sous forme de tableaux et, lorsque cela est pertinent, de représentations graphiques (histogrammes, courbes, diagrammes en secteurs), afin d'en faciliter la lecture et l'analyse.

Les bilans devront être établis sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect du secret professionnel et de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Aucune information permettant d'identifier directement ou indirectement un bénéficiaire ne devra être communiquée. Lorsque les effectifs sont trop faibles pour garantir l'anonymat, les données concernées devront être regroupées à un niveau plus large ou ne pas être présentées.

Le titulaire veillera à ce que les analyses qualitatives et les recommandations ne comportent aucun élément permettant d'identifier les situations individuelles accompagnées.

5.4 Moyens mis à disposition du titulaire et conditions matérielles d'exécution des prestations

1. Accès aux informations et à la documentation

Pour les besoins de l'exécution de ses missions, le titulaire pourra solliciter auprès de l'entité bénéficiaire la consultation des informations et documents généraux nécessaires à la bonne compréhension de son environnement et à l'accompagnement des agents et des étudiants.

Ces documents pourront notamment comprendre :

- Les bilans et rapports RH présentant des données générales ou agrégées ;
- Les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents ;
- L'organigramme de l'entité concernée ;
- La documentation institutionnelle de l'IMT, notamment celle relative aux dispositifs d'action sociale et aux aides accessibles aux agents et aux étudiants ;
- Tout autre document général utile à la bonne exécution des prestations.

La consultation de ces documents s'effectuera auprès des interlocuteurs désignés par l'entité concernée, notamment le service des ressources humaines pour les agents et les services compétents pour les étudiants.

Cette mise à disposition documentaire ne comprend pas l'accès aux dossiers individuels des agents ou des étudiants.

2. Moyens matériels mis à disposition par l'entité utilisatrice

Pour la réalisation des entretiens en présentiel, chaque entité bénéficiaire mettra à la disposition du travailleur social :

- Un bureau permettant de recevoir les bénéficiaires dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges ;
- Les moyens d'accès nécessaires aux locaux ;
- Un accès à une photocopieuse, dans le respect des règles de confidentialité applicables aux documents traités.

3. Moyens de visioconférence

Le titulaire devra disposer d'une solution de visioconférence permettant la réalisation d'entretiens individuels à distance avec les bénéficiaires.

Cette solution devra garantir la confidentialité des échanges et présenter des garanties appropriées en matière de sécurité et de protection des données personnelles.

Pour les réunions et commissions organisées à distance par l'IMT ou les entités bénéficiaires, les liens de connexion seront fournis par ces dernières.

5.5 Lieux d'intervention et accès aux sites

5.5.1 Lieux d'intervention

Les permanences réalisées par le titulaire au titre du présent marché peuvent se dérouler sur les sites suivants :

IMT Atlantique **Site de Brest**	Technopole Brest Iroise CS 83818 29 238 BREST Cedex 3
IMT Atlantique – **site de Nantes**	La Chantrerie 4 Rue Alfred Kastler BP 20722 44 300 NANTES
IMT Mines Saint Etienne, **site de Saint-Etienne**	158 Cours Fauriel – CS 62362 42 023 SAINT-ETIENNE
IMT Mines Saint Etienne, **site de Gardanne**	Campus Georges Charpak Provence, 880 route de Mimet, 13120 GARDANNE
IMT Nord Europe	764, Boulevard Lahure 59 500 DOUAI
Télécom Paris	19 Place Marguerite PEREY 91 120 Palaiseau
Institut Mines Télécom Business School **Télécom SudParis**	9, rue Charles Fourier 91011 EVRY Cedex
IMT Mines Alès ;	6 avenue de Clavières 30319 ALES Cédex
IMT Mines Albi	Allée des sciences 81 000 ALBI
Direction générale de l'IMT	19 Place Marguerite Perey 91 120 Palaiseau

5.5.2 Accès au site

Le travailleur social sera soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux de l'entité concernée.

L'entité concernée délivrera un badge d'accès au travailleur social, ainsi que les clefs permettant d'accéder au bureau affecté. En cas de dégradation, perte ou de vol des clefs mis à sa disposition, les serrures correspondantes seront remplacées aux frais du titulaire ainsi que le nombre de nouvelles clefs nécessaires aux divers services concernés.

5.6 CONSERVATION DES DOSSIERS

Le dossier social de l'agent et les informations personnelles qu'il contient sont conservés par le titulaire qui assure lui-même la protection de ces données.

En cas de changement de travailleur social en cours de marché, l'ensemble des dossiers sont transmis par le travailleur social référent à son successeur.

5.7 – RESPECT DE LA DEONTOLOGIE

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le titulaire est tenu au respect des règles éthiques et déontologiques qui régissent la profession, et tout particulièrement au secret professionnel (article 226-13 et 14 du code pénal).

Cette exigence est également rappelée dans le code de l'action sociale et des familles (L.411-3).

Cette obligation ne fait pas obstacle à la communication de données, avec le consentement des intéressés, lorsqu'il y va de leur intérêt. De même, cette obligation ne fait pas obstacle à un travail de partenariat, notamment dans le cadre des commissions locales susvisées. Enfin, tout courrier destiné nominativement à l'assistant de service social ne peut être ouvert que par lui-même.

6– Défaillance du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du marché, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront commander auprès d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

7 -Equipe du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre.

Il s'engage à affecter à l'exécution du marché des travailleurs sociaux disposant des qualifications et compétences requises à l'article 5.2 du présent CCP et à assurer, dans la mesure du possible, la stabilité des intervenants tout au long de l'exécution du marché, afin de garantir la continuité et la qualité de l'accompagnement des bénéficiaires.

En cas de changement d'intervenant, notamment pour des raisons de départ, de mobilité professionnelle ou d'indisponibilité prolongée, le titulaire en informe préalablement l'IMT ou l'entité utilisatrice concernée et propose un remplaçant présentant des qualifications et compétences équivalentes. Le remplacement est soumis à la validation préalable de l'IMT ou de l'entité concernée.

En cas d'absence temporaire d'un travailleur social, le titulaire informe dans les meilleurs délais l'IMT ou l'entité utilisatrice concernée et précise, dans la mesure du possible, la durée prévisible de l'absence ainsi que les dispositions envisagées pour assurer la continuité des prestations.
Lorsque l'absence est susceptible de perturber les permanences programmées, le titulaire propose, en concertation avec l'entité concernée, des mesures adaptées permettant de limiter les interruptions de service, notamment le report des permanences ou leur prise en charge par un autre intervenant qualifié.

En cas d'absence d'une durée égale ou supérieure à trois semaines consécutives, le titulaire est tenu de proposer un remplaçant disposant de qualifications et compétences équivalentes, soumis à la validation de l'IMT ou de l'entité utilisatrice concernée.

Le titulaire veille à maintenir, pendant toute la durée du marché, un niveau constant de compétences des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux exigences contractuelles.

L'IMT ou l'entité utilisatrice concernée peut demander le remplacement d'un intervenant en cas de manquement avéré à ses obligations professionnelles ou de carence manifeste dans l'exécution des prestations. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la notification de cette demande pour proposer un nouvel intervenant présentant des qualifications et compétences équivalentes, soumis à validation préalable.
Tout manquement aux obligations prévues au présent article est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCP, dans les conditions qui y sont définies.

8. Clause sociale – Égalité d'accès et non-discrimination

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à garantir un accès équitable aux prestations d'accompagnement social à l'ensemble des agents et étudiants concernés, sans discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation de handicap, la nationalité ou la situation personnelle des bénéficiaires.

Le titulaire veille à adapter, dans la mesure du possible, les modalités d'accompagnement aux besoins particuliers des bénéficiaires, notamment des personnes en situation de handicap ou rencontrant des difficultés linguistiques.

Il s'engage à sensibiliser les intervenants affectés au marché aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser tout comportement discriminatoire dans l'exécution des prestations.

À la demande de l'IMT, le titulaire devra être en mesure de présenter les mesures mises en œuvre pour respecter ces engagements, sans communiquer d'informations individuelles relatives aux bénéficiaires.

9. Clause d'exécution environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter l'impact environnemental de ses prestations, notamment en matière de déplacements et de consommation de ressources.

À ce titre, il devra :

- Privilégier, lorsque cela est compatible avec les contraintes d'exécution des prestations, les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre pour les déplacements professionnels réalisés dans le cadre du marché ;
- Optimiser l'organisation des déplacements, notamment en regroupant, lorsque cela est possible, les interventions réalisées sur un même site ;
- Privilégier la transmission dématérialisée des documents administratifs, des comptes rendus et des bilans d'activité, sous réserve des exigences de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- Limiter les impressions aux documents nécessaires à la réalisation des prestations et privilégier, lorsqu'une impression est nécessaire, l'impression recto verso.

Ces dispositions ne devront pas compromettre la qualité, l'accessibilité ou la confidentialité de l'accompagnement social, ni remettre en cause les modalités d'intervention définies par l'IMT ou les entités bénéficiaires.

Le titulaire devra être en mesure de préciser, à la demande de l'IMT, les mesures mises en œuvre pour respecter ces engagements.

10. Vérifications

Les vérifications qualitatives seront effectuées par les entités utilisatrices conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

11. Décisions après vérifications

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 A l'issue des vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les entités utilisatrices pourront décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure d'achever la prestation notifiée au titulaire :

soit de reprendre l'excédent fourni ;

soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

11.2 A l'issue des vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, les entités utilisatrices prennent une

décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

12. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

12.1 - Admission

Les entités utilisatrices prononceront l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en cas d'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

12.2 - Ajournement

Les entités utilisatrices, si elles estiment que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, pourront décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'entité utilisatrice les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire devra faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, les entités utilisatrices auront le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence des entités utilisatrices au-delà de ce délai de quinze jours vaudra décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, les établissements utilisateurs disposeront à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

12.3 - Réfaction

Si les entités utilisatrices estiment que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elles pourront les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision devra être motivée. Elle ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il sera réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, les entités utilisatrices disposeront ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, les entités utilisatrices seront réputés avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

12.4 - Rejet

Si les entités utilisatrices estiment que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elles pourront en prononcer le rejet partiel ou total.

La décision de rejet devra être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

13. Modalités financières

13.1 – Etablissement du prix

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées et livrées.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation, le transport, l'hébergement et la restauration du personnel du prestataire lors des déplacements qu'il effectuera dans le cadre du présent marché, mais également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le paiement interviendra à l'issue de la réalisation la prestation, après service fait attesté par la personne responsable de l'exécution de la prestation à l'Institut Mines-Télécom. Il concernera uniquement la prestation réceptionnée.

Des acomptes seront versés au titulaire conformément aux articles R 2191-20 et suivants du Code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

13.2 Evolution tarifaire

13.2.1 Modalités de l'évolution tarifaire

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

A l'issue de la première année d'exécution du marché, les prix sont révisables à date anniversaire de la notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Pn = Po [0,15 + (0,85 x Xn/Xo)]
Dans laquelle :

P0 = est le prix initial
Pn = est le prix révisé à la date de révision des prix

X0 = est la valeur du dernier indice connu ICHTrev-TS publié par l'INSEE (indice de coût horaire du travail révisé à la date de remise des offres,
Xn = est la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision des prix.

Le titulaire s'engage à communiquer à la Direction Générale – DJ de l'Institut Mines-Télécom, par envoi électronique faisant date certaine, le bordereau de prix mis à jour ainsi que le détail des calculs justifiant l'augmentation ou la baisse de prix avec un préavis de **trente jours** minimum, avant la date prévue pour l'application des ajustements.

Les prix révisés s'appliquent pour tous les bons de commande notifiés après cette date.

Si le titulaire omet de présenter son nouveau tarif dans un délai de 30 jours calendaires maximum avant sa date d'entrée d'application, la révision de prix ne pourra pas s'appliquer pour la période concernée et les prix en vigueur avant la date prévue pour la révision continueront de s'appliquer. Par ailleurs, il ne pourra pas y avoir de rattrapage sur la période suivante.

Les **tarifs révisés et les justificatifs** sont adressés par le titulaire à l'Institut Mines-Télécom, par courriel à l'adresse suivante :

direction.juridique@imt.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Institut Mines-Télécom Direction juridique – 19 place Marguerite Perey – CS20031 – 91123 Palaiseau Cedex ou via PLACE.

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai de 20 jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau tarif pour l'accepter par courriel. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté.

13.2.2 Clause de sauvegarde

L'augmentation des prix résultant de l'application de la formule de révision est plafonnée à 3 % par période annuelle de révision, par rapport aux prix applicables au cours de la période précédente. Ce plafonnement ne fait pas obstacle à l'application d'une éventuelle baisse résultant de la formule de révision.

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation supérieure à 3 %, les prix révisés sont plafonnés à 103 % des prix applicables au cours de la période contractuelle précédente.

13.3 – Facturation

Le paiement du prix de chaque bon de commande sera pris en charge par l'entité émettrice du bon de commande.

Le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- Direction générale de l'Institut Mines-Télécom : 180 092 025 000 154
- Télécom Paris : 180 092 025 00162
- Télécom SudParis : 18009202500055
- Services généraux de Télécom SudParis : 18009202500071
- IMT Mines Albi : 180 092 025 000 97
- IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05
- Institut Mines-Télécom Business School : 180 092 025 000 63
- IMT Atlantique : 180 092 025 001 21
- IMT Nord Europe : 180 092 025 00139

Les éléments suivants sont nécessaires :

- Le numéro du marché – 26 IMT 083 M;
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;*
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Les factures sont adressées pour chaque entité avec le relevé correspondant, selon les modalités définies à l'article ci-après.

13.4 PAIEMENT DES PRESTATIONS

13.4.1 Généralités

Le service chargé du paiement pour la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom, Télécom Paris et Institut Mines-Télécom Business School / Télécom SudParis est :

Agent comptable de l'Institut Mines-Télécom
19 Place Marguerite Perey
91123 Palaiseau Cedex

Le service chargé du paiement pour Mines Saint-Etienne, l'IMT Mines Alès et l'IMT Albi-Carmaux est :

Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

Le service chargé du paiement pour l'IMT Atlantique est :

IMT Atlantique Campus de Nantes
Agent Comptable secondaire OUEST
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie
CS 20722
44307 NANTES cedex 3

Le service chargé du paiement pour l'IMT Nord Europe est :

Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul
CS 10838
59508 DOUAI Cedex

13.4.2 Règlement en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique cette répartition.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

13.4.3 Délai de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement utilisateur. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'établissement utilisateur.

Le dépassement de ce délai par l'établissement utilisateur ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

14. AVANCE

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants et R. 2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de sa part, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à :

- 20 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique ;
- 5 % dans les autres cas.

Le montant de l'avance est calculé sur le montant toutes taxes comprises du bon de commande, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Lorsque le bon de commande comporte des prestations confiées à un sous-traitant admis au paiement direct, le montant de ces prestations est déduit de l'assiette de calcul de l'avance versée au titulaire.

Les sous-traitants admis au paiement direct bénéficient, le cas échéant, d'une avance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde, conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Pour les avances prévues au présent marché, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations ouvrant droit à l'avance. Il est échelonné sur les paiements restant dus, de manière à être intégralement achevé lors du règlement du solde du bon de commande.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision des prix.

15. PENALITES

15.1 - Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14 .1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après HT, par jour ouvré de retard.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'INSTITUT MINES-TÉLÉCOM.

Le montant cumulé des pénalités contractuelles est plafonné à 25 % du montant HT du bon de commande concerné.

15.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais contractuellement prévus, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution prévu au bon de commande.

15.3 Pénalités pour non –remplacement de l'assistant social

En cas d'absence d'un travailleur social pendant une durée égale ou supérieure à trois (3) semaines consécutives, le titulaire est tenu de proposer un remplaçant disposant de qualifications et de compétences équivalentes, conformément à l'article 7 du présent CCP.

À défaut de remplacement dans les conditions prévues, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard, à compter de l'expiration du délai de trois semaines.

15.4 Pénalités pour absence

En cas d'absence imprévue et non justifiée d'un travailleur social à une permanence programmée, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par journée d'absence.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à la non-facturation des prestations non réalisées.

15.5 - Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion organisée conformément à l'article 5.1.3 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de **100** € par absence.

15.6 – Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

En cas de non-respect des obligations contractuelles prévues au présent CCP ou des engagements du titulaire figurant dans son mémoire technique, une pénalité de 100 € par manquement constaté peut être appliquée.

Lorsque le manquement présente un caractère continu, la pénalité est applicable par jour ouvré de persistance du manquement, après notification au titulaire et expiration du délai de régularisation fixé par l'IMT.

Un même fait générateur ne peut donner lieu à plusieurs pénalités.

15.7 - Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

16. Traitement des données personnelles

16.1 – Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire et l'Institut Mines-Télécom s'engagent à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie veille à ce que les traitements de données personnelles relevant de sa responsabilité soient réalisés de manière licite, loyale et transparente, dans le respect des principes de minimisation des données, de limitation des finalités et de sécurité.

16.2 – Responsabilités respectives des parties

Dans le cadre de l'accompagnement individuel des agents et des étudiants, le titulaire assure, sous sa propre responsabilité, la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles nécessaires à l'exercice de ses missions de service social.

À ce titre, il détermine les moyens et modalités de gestion des dossiers sociaux, dans le respect de ses obligations légales et professionnelles, notamment celles relatives au secret professionnel.

L'Institut Mines-Télécom demeure responsable des traitements de données personnelles qu'il réalise pour la gestion administrative du marché, l'organisation des permanences et le suivi des prestations.

Les échanges d'informations entre les parties sont limités aux données strictement nécessaires à l'exécution du marché et s'effectuent dans le respect des obligations légales applicables, notamment du secret professionnel.

16.3 – Confidentialité et sécurité des données

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre des prestations.

Il veille notamment à :

- Limiter l'accès aux dossiers sociaux aux seules personnes habilitées ;
- Assurer la conservation sécurisée des dossiers, quel que soit leur support ;
- Utiliser des moyens de communication et de visioconférence présentant des garanties appropriées de confidentialité et de sécurité ;
- Prévenir tout accès, divulgation, perte ou destruction non autorisés des données ;
- Encadrer l'utilisation éventuelle d'outils de traduction ou d'assistance numérique afin de garantir la protection des informations personnelles et confidentielles des bénéficiaires.

Le titulaire veille également au respect de ces obligations par les personnes intervenant pour son compte dans l'exécution du marché.

16.4 – Information des bénéficiaires et exercice de leurs droits

Chaque partie assure, pour les traitements relevant de sa responsabilité, l'information des personnes concernées et le respect de leurs droits conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire informe notamment les bénéficiaires des conditions de traitement et de conservation de leurs données personnelles ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.

Les parties coopèrent, lorsque cela est nécessaire, pour permettre l'exercice effectif de ces droits, dans le respect du secret professionnel.

16.5 – Conservation et devenir des dossiers sociaux

Les dossiers sociaux des agents et des étudiants sont conservés sous la responsabilité du titulaire, dans le respect des durées de conservation applicables et des obligations professionnelles des intervenants.

En cas de changement de travailleur social en cours d'exécution du marché, le titulaire organise, dans des conditions garantissant la confidentialité et la continuité de l'accompagnement, la transmission des dossiers nécessaires au nouvel intervenant habilité.

À l'expiration du marché, le titulaire assure le devenir des dossiers sociaux conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de conservation, d'archivage et de suppression des données.

Toute transmission éventuelle de dossiers à un nouveau prestataire doit être organisée dans le respect du secret professionnel et des règles applicables à la protection des données personnelles.

L'Institut Mines-Télécom ne peut exiger la communication des dossiers sociaux individuels des bénéficiaires en dehors des cas légalement autorisés.

16.6 – Suivi du marché et transmission des bilans

Les bilans d'activité transmis à l'Institut Mines-Télécom dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent CCP sont établis sous une forme agrégée et anonymisée.

Ils ne doivent comporter aucune information permettant d'identifier directement ou indirectement les bénéficiaires des prestations.

Lorsque les effectifs sont insuffisants pour garantir l'anonymat, les données concernées sont regroupées ou exclues du bilan.

16.7 – Violations de données personnelles

Chaque partie assure la gestion des violations de données personnelles affectant les traitements relevant de sa responsabilité, conformément aux obligations réglementaires applicables.

Lorsqu'une violation est susceptible d'affecter les données ou les systèmes d'information de l'autre partie, celle-ci en est informée dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires.

Les parties coopèrent, le cas échéant, pour limiter les conséquences de l'incident, dans le respect de leurs responsabilités respectives et du secret professionnel.

17. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants la stricte confidentialité des informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- N'utiliser les informations et documents communiqués que pour les besoins de l'exécution du marché ;
- Ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés, sauf obligation légale ou autorisation de la personne habilitée à en disposer ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité et prévenir tout accès ou toute divulgation non autorisés ;
- Veiller au respect de ces obligations par l'ensemble des personnes intervenant pour son compte.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché et demeurent applicables après son expiration, aussi longtemps que les informations concernées conservent un caractère confidentiel.

Elles s'exercent sans préjudice des obligations légales de secret professionnel auxquelles sont soumis les travailleurs sociaux, conformément à l'article 5.7 du présent CCP, ainsi que des dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues à l'article 16.

Les obligations de confidentialité ne font pas obstacle à la communication des documents administratifs par l'Institut Mines-Télécom dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment sous réserve de la protection de la vie privée et des secrets légalement protégés.

18. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Direction des Ressources humaines de la Direction Générale de l'IMT. Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

19. ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

20. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir, tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, selon qu'il est établi en France ou à l'étranger.

Ces documents sont déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise gratuitement à disposition par l'Institut Mines-Télécom, accessible à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

En cas de défaut de production des justificatifs requis, l'Institut Mines-Télécom adresse au titulaire une mise en demeure écrite lui fixant un délai pour régulariser sa situation ou présenter ses observations.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent CCP et au CCAG-FCS.

L'Institut Mines-Télécom pourra, le cas échéant, faire procéder à l'exécution des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

21. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

21.1 - Résiliation pour faute du titulaire

Le marché pourra être résilié par l'Institut Mines-Télécom dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du marché.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

En cas de manquements graves ou répétés du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment lorsque ceux-ci ont donné lieu à l'application de pénalités, l'Institut Mines-Télécom peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS et au présent article.

La résiliation intervient après mise en demeure du titulaire restée infructueuse, sauf dans les cas où le CCAG-FCS autorise une résiliation sans mise en demeure préalable.

L'Institut Mines-Télécom signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si l'Institut Mines-Télécom constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

21.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général par l'Institut Mines Télécom

L'Institut Mines-Télécom peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot concerné avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation dans les conditions définies à l'article 42 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par l'Institut Mines-Télécom est ensuite notifié au titulaire.

21.3 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation à ses torts, l'Institut Mines-Télécom peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce lot par le tiers désigné par l'Institut Mines-Télécom.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

22. MODIFICATIONS DU MARCHE

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique dans les cas suivants :

- modification des conditions d'exécution des prestations prévues initialement,
- Ajout des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché,
- Circonstances exceptionnelles.

23. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

23.1 Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance des représentants de l'Institut Mines-Télécom à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc…)

23.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées à l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant dans l'outil de gestion de ce dernier à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

23.3 Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

24. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services de l'accord-cadre.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Institut Mines-Télécom.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles en cours d'exécution de l'accord-cadre selon les modalités définies à l'article R 2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant (DC 4 ou équivalent) :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L 2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire (article 41 du CCAG FCS).

25. RESPONSABLES RESPECTIFS

Le correspondant pour le suivi du marché pour l'IMT est Mme Carine WARGNIER - Responsable de l'Action Sociale à l'Institut Mines-Télécom - 19 Place Marguerite PEREY - CS 20031, 91123 PALAISEAU Cedex.

01 75 31 41 29

De même, le prestataire s'engage à désigner pour la durée de l'accord-cadre un correspondant, responsable du suivi de l'accord-cadre.

Les parties conviendront de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ci-dessus désignés.

26. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu du siège de l'Institut Mines-Télécom.

27. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique, en cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du titulaire, ce jugement est notifié immédiatement à l'Institut Mines-Télécom. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le cas échéant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions législatives, règlementaires et contractuelles qui s'appliquent.

28. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, les dérogations qui ne seraient pas listées au présent article n'en demeurent pas moins applicables.

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

- A l'article 4.1 relatif aux pièces contractuelles
- A l'article 141.1, 14.1.2, 14.1.3 relatif aux pénalités

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent applicables, sous réserve des stipulations particulières du présent CCP qui les complètent sans y déroger.